

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 29/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRAND ANGOULEME

25 boulevard Besson-bey
16000 Angoulême

Références : 2024 779 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0007206675

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2024 dans l'établissement GRAND ANGOULEME implanté 15, chemin du Bressour 16800 Soyaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En présence de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture 16, l'inspection a été réalisée pour échanger sur les sujets de non-conformités affectant la déchetterie de SOY AUX et les déchetteries exploitées et gérées par Grand ANGOULEME (GA).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAND ANGOULEME
- 15, chemin du Bressour 16800 Soyaux
- Code AIOT : 0007206675
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie est implantée à proximité immédiate d'une zone d'activités économiques, au niveau

de la zone de la « Croix Blanche », en bordure du chemin du Bressour, au sein de la commune de Soyaux, à environ 1 km à l'Est d'Angoulême.

Le terrain est bordé, au Sud, par le bassin tampon du Bressour, et par l'axe routier assurant le contournement de la ville d'Angoulême (D 1000).

Cette installation est composée de 2 zones :

- 1 plate-forme haute accueillant le public d'une superficie de 1 100 m² comportant 8 quais de déchargement en bennes, 1 local gardien, 1 local outils, des conteneurs destinés à la collecte du verre, des fûts de 100 l pour les huiles alimentaires, des bacs pour les déchets ménagers spéciaux (bombes aérosols, pots de peinture...) et pour la collecte des piles et accumulateurs ainsi qu'une zone de stockage pour les déchets d'équipements électriques et électroniques.

- 1 plate-forme basse, d'environ 1 740 m², réservée aux employés de la déchetterie, qui comprend les bennes de ferrailles, déchets verts, tout-venant, cartons-papiers et bois, et gravats.

Elle comporte une plateforme haute donnant accès à 8 quais de déchargement divers, une zone de réception des huiles moteur, un local gardien, divers locaux.

L'exploitant a indiqué avoir ajouté une benne d'environ 30 m³ destinée au dépôt de pneumatiques sans dossier préalable.

2 personnes travaillent sur site.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des risques de chute	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Demande d'action corrective	15 jours
2	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Demande d'action corrective	15 jours
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 4.3.8	Demande d'action corrective	15 jours
4	Système de détection incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande d'action corrective	15 jours
6	Pollution	Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 2.2.1 et 2.6.1	Demande d'action corrective	2 mois
7	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 7.5.3	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en lumière que plusieurs non-conformités étaient levées mais que les non-conformités majeures demeuraient, et qu'il est nécessaire que l'exploitant transmette à l'administration un calendrier raisonnable et réaliste pour effectuer les différents travaux attendus. L'inspection attend donc ces éléments de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques de chute

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Autre, suites inspection 2023 et projet d'APMD
Prescription contrôlée Prescription contrôlée : « ... Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. – Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement... » Constat lors de l'inspection de fin 2023 : Au niveau du quai haut, l'accès au droit des bennes est limité par une simple barre positionnée à environ 1m10. Cette barre n'empêche pas les usagers de se baisser et de se pencher au droit des bennes. Il résulte de ce constat que le dispositif anti-chute n'est pas adapté car le risque de chutes est avéré. L'exploitant doit remédier à cette situation dans les plus brefs délais en mettant en place un dispositif adapté pour éviter le risque de chute. (15 jours accordés)
Constats La proposition de mise en demeure a été ajournée suite à une réunion réalisée en préfecture pour permettre à l'exploitant de se mettre en conformité au regard de ses engagements. L'exploitant a apporté des réponses aux constats observés lors de l'inspection du 19/10/2023 par courriers des 25/01/2024 et 20/03/2024. Ces derniers ont appelé des commentaires de la part de l'inspection. Un courrier a été transmis en ce sens le 04/04/2024 à Gand Angoulême. À la date de la présente inspection, cette correspondance est restée sans réponse formelle de la part de l'exploitant, malgré plusieurs relances de la part de l'inspection. Sur ce constat, l'inspection a indiqué les éléments suivants dans son courrier du 04/04/2024 : « Comme il a été constaté lors de l'inspection du 19 octobre 2023, le dispositif actuellement en place n'est pas de nature à éviter ce risque. Vous proposez une expérimentation avec une modification du dispositif existant. Si cette expérimentation mérite d'être menée, elle ne permet toutefois pas, d'une part, de remédier rapidement à la situation en cours et, d'autre part, de répondre à la réglementation applicable et à la demande qui vous a été formulée, à savoir la mise en place d'un dispositif adapté pour éviter tout risque de chute. Cette position de l'inspection a déjà été affirmée lors de la réunion en préfecture du 18 décembre

2023. Les éléments de réponse que vous apportez ne sont pas suffisants et il convient donc, pour les déchetteries concernées, de proposer, dans un délai n'excédant pas 15 jours, une mise en conformité de vos installations pour répondre aux enjeux de sécurisation des zones utilisées par les usagers et qui desservent des quais de déchargement de déchets en hauteur. »

Aussi l'inspection avait rappelé que nombre de déchetteries sur le territoire ont pris en compte le sujet et mis en place divers systèmes à l'efficacité démontrée, pour un investissement proportionné (par exemple, muret de retenue et plan métallique incliné pour le déversement).

Par courrier du 16/05/2024, l'exploitant propose de « mettre en place un dispositif ne laissant qu'une hauteur de 50 cm sur l'ensemble du flux ainsi qu'à condamner tout risque de mauvais usage de la lisse intermédiaire au moyen d'une plaque perforée (ou d'une grille de maille réduite) pour limiter la prise au vent et éviter les dégradations climatiques ».

L'inspection prend note de l'échéance proposée par l'exploitant et des dispositions envisagées. Pour rappel, l'exploitant est le premier responsable en cas d'atteinte à la sécurité des usagers au sein de ses déchetteries.

L'inspection relève que le dispositif n'est pas forcément le plus optimal mais permet d'améliorer la situation observée fin 2023. Il y a lieu de ne pas considérer que les modifications envisagées vont permettre d'aboutir à des garde-corps normalisés ; les modifications projetées ne permettant pas de répondre à la notion de « normalisé ».

Aussi, il convient que :

- la hauteur laissée libre de 50 cm (hors quai GEM, où cela sera 80 cm) soit associée à des affichages adéquats pour éviter des transferts de déchets dans les bennes par ce passage de 50 cm par les petits gabarits et les enfants accompagnant ;
- les plaques obturantes proposées pour être installées soient composées d'un matériau robuste et résistant dans le temps ; il conviendra également que ces plaques soient correctement fixées et que des vérifications du bon maintien des fixations soient réalisées périodiquement.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les mises en conformité seront effectives plutôt vers la fin du mois de septembre 2024. Ce dispositif sera généralisé à l'ensemble des déchetteries gérées par GA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant, au plus tard pour la fin du mois de septembre 2024, de mettre en place les actions correctives proposées pour renforcer la sécurité et de prévenir au mieux le risque de chute des usagers sur les quais disposés en hauteur.

L'exploitant met en place, à cet effet, les dispositifs a minima proposés dans son courrier du 16/05/2024, complétés des aménagements détaillés par l'inspection (vérification périodique de la bonne fixation des plaques obturantes, mise en place d'affichage *ad hoc* pour rappeler les règles aux usagers, etc.).

L'absence de mise en place de ces dispositifs sur l'ensemble des déchetteries gérées par Grand Angoulême obligera l'inspection à proposer de nouveau à Madame la Préfète la mise en demeure requise.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, suites inspection 2023 et projet d'APMD
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constat lors de l'inspection de fin 2023 :</p> <p>Lors de la précédente visite d'inspection, le 13 mars 2018, il a été constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bassin destinataire des eaux pluviales du quai haut n'était pas équipé d'un système pouvant l'isoler en cas d'incendie afin qu'il ne récolte pas les eaux d'extinction (écart 4). Il a alors été demandé à l'exploitant d'installer un tel système dans les plus brefs délais ; - le bassin de confinement étanche prévu pour récolter les eaux d'extinction n'était pas construit (écart 6), le site n'avait donc aucun moyen d'isolement des eaux d'extinction. Il avait été demandé de construire le bassin et de le raccorder dans les plus brefs délais <p>Par réponse en date du 1^{er} juillet 2022, l'exploitant indique que ces écarts seront levés lors du réaménagement global du site, renvoyant à une prochaine extension la mise en conformité de cette situation qui perdure depuis plus de 10 ans.</p> <p>Lors de la présente visite d'inspection, il est constaté que le bassin d'infiltration destinataire des eaux pluviales du quai haut n'est toujours pas équipé d'un système pouvant l'isoler en cas d'incendie, et que le bassin de confinement des eaux pluviales du quai bas n'a toujours pas été construit. Sur ce point, l'exploitant précise toutefois avoir mis en place une vanne en amont du bassin d'infiltration situé en aval du quai bas, de façon à pouvoir contenir une partie des écoulements au niveau des trottoirs. Le volume qui pourrait ainsi être confiné n'est cependant pas évalué.</p> <p>Cet écart persistant depuis plus de 10 ans, et, n'étant toujours pas corrigé malgré la demande de l'inspection de le faire suite à la précédente visite d'inspection du 13 mars 2018, il est à présent proposé de mettre en demeure l'exploitant d'y remédier dans un délai n'excédant pas six mois. L'exploitant rappelle qu'un projet de réaménagement du site est prévu intégrant cette problématique, sans être en mesure de s'engager sur un calendrier de mise en conformité.</p>
<p>Constats</p> <p>La proposition de mise en demeure a été ajournée suite à une réunion réalisée en préfecture pour permettre à l'exploitant de se mettre en conformité au regard de ses engagements.</p> <p>L'exploitant a apporté des réponses aux constats observés lors de l'inspection du 19/10/2023 par courriers des 25/01/2024 et 20/03/2024. Ces derniers ont appelé des commentaires de la part de l'inspection. Un courrier a été transmis en ce sens le 04/04/2024 à Gand Angoulême. À la date de la présente inspection, cette correspondance est restée sans réponse formelle de la part de l'exploitant (malgré plusieurs relances de la part de l'inspection).</p>

Sur ce constat, l'inspection a indiqué les éléments suivants dans son courrier du 04/04/2024 : «Quant au dispositif de confinement des effluents potentiellement pollués lors d'un incendie, celui-ci n'est toujours pas disponible, alors que cette non-conformité à la réglementation perdure depuis plus de dix ans ».

Lors de l'inspection de ce jour, l'exploitant a déclaré que les travaux seront réalisés courant 2025 et que des procédures d'avant-projet et contractuelles doivent être initiées. Il est prévu d'arrêter la déchetterie au courant mars 2024 pour réaliser les travaux de mise en conformité.

Il convient que l'exploitant transmette un calendrier de réalisation des travaux réaliste, raisonnable et tenable. Dans l'attente, l'exploitant doit mettre en place des mesures compensatoires durant la phase transitoire dans l'attente de la réalisation des travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 15 jours, un calendrier raisonnable et qui sera tenu de sorte à disposer de dispositif conforme pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie et pour la gestion des eaux pluviales pour éviter le rejet d'effluents de qualité non-conforme au milieu naturel.

Suivant ce même délai, l'exploitant détaille les mesures compensatoires qu'il compte mettre en œuvre dès à présent.

Dans tous les cas, la mise en conformité de la déchetterie ne devra pas excéder une année.

L'absence de mise en place de ces actions obligera l'inspection à proposer de nouveau à Madame la Préfète la mise en demeure requise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 4.3.8

Thème(s) : Autre, suites inspection 2023 et projet d'APMD

Prescription contrôlée

Constat lors de l'inspection de fin 2023 :

Lors de la précédente visite d'inspection, le 13 mars 2018, il avait été relevé :

- que les eaux pluviales collectées dans les bassins d'infiltration sont susceptibles de circuler dans les bennes, à travers les déchets (écart 5). Il avait été rappelé que l'infiltration de telles eaux est interdite, et il avait été demandé à l'exploitant de proposer dans les plus brefs délais une solution technique pour ne plus infiltrer les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- que les valeurs relevées sur le point de rejet quai bas dépassaient les valeurs limites (écart 7). Il avait alors été demandé à l'exploitant de prendre des mesures correctives pour diminuer les rejets de ces différents paramètres dans les plus brefs délais, en les précisant à l'inspection l'échéancier de réalisation ;
- que les analyses n'étaient effectuées que sur un des deux points de rejets. Il a alors été rappelé à l'exploitant que s'agissant de points de rejets directs vers le milieu récepteur, chacun de ces points doit faire l'objet d'une analyse annuelle et qu'il devait donc les analyser distinctement lors des prochaines mesures (écart 8).

Comme en 2018, les analyses ne portent que sur un des deux points de rejets.

Les analyses transmises réalisées par le laboratoire Auréa suite au prélèvement sur site du 6 juin 2023 font état d'écarts sur l'ensemble des paramètres analysés (dépassements de facteurs 4 à 16) encore plus importants qu'en 2018 traduisant l'absence de mesures correctives pour diminuer les rejets polluants. Les valeurs mesurées en écart sont les suivantes :

- DCO = 1 955 mg/l (valeur limite DCO = 120) ;
- DBO5 = 150 mg/l (valeur limite DBO5= 40) ;
- MEST = 140 mg/l (valeur limite MEST= 30).

La situation actuelle ne répond pas aux critères réglementaires. Ce constat d'écart étant renouvelé, il est à présent proposé de mettre en demeure l'exploitant de le corriger dans un délai n'excédant pas 6 mois.

Constats

La proposition de mise en demeure a été ajournée suite à une réunion réalisée en préfecture pour permettre à l'exploitant de se mettre en conformité au regard de ses engagements.

L'exploitant a apporté des réponses aux constats observés lors de l'inspection du 19/10/2023 par courriers des 25/01/2024 et 20/03/2024. Ces derniers ont appelé des commentaires de la part de l'inspection. Un courrier a été transmis en ce sens le 04/04/2024 à Gand Angoulême. À la date de la présente inspection, cette correspondance est restée sans réponse formelle de la part de l'exploitant, malgré plusieurs relances de la part de l'inspection.

Sur ce constat, l'inspection a indiqué les éléments suivants dans son courrier du 04/04/2024 : « Les eaux actuellement rejetées dans le milieu naturel ne satisfont toujours pas les critères réglementaires et vous ne proposez pas de solution de nature à corriger cette situation ».

Lors de l'inspection de ce jour, l'exploitant a déclaré que les travaux seront réalisés courant 2025 et que des procédures d'avant-projet et contractuelles doivent être initiées. Il est prévu d'arrêter la déchetterie au courant mars 2024 pour réaliser les travaux de mise en conformité.

Il convient que l'exploitant transmette un calendrier de réalisation des travaux réaliste,

raisonnable et qui sera tenu.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 15 jours, un calendrier raisonnable et tenable de sorte à disposer de dispositif conforme pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie et pour la gestion des eaux pluviales pour éviter le sorte d'effluents de qualité non-conforme au milieu naturel.</p> <p>Dans tous les cas, la mise en conformité de la déchetterie ne devra pas excéder une année.</p> <p>L'absence de mise en place de ces actions obligera l'inspection à proposer de nouveau à Madame la Préfète la mise en demeure requise.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Système de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée</p> <p>Constat lors de l'inspection de fin 2023 :</p> <p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection précédente, le 13 mars 2018, l'absence de détection avait été relevé (écart 3). Il avait alors été demandé à l'exploitant de corriger cette situation.</p> <p>Il est constaté que des détecteurs ont été installés. Il n'existe toutefois ni plan d'implantation de ceux-ci, ni liste avec leurs fonctionnalités et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Or, constat est fait que chaque local technique n'est pas équipé d'un détecteur de fumée (deux détecteurs ont été installés, un dans le local gardien, un dans le local casiers). Les locaux à risques tels que les stockages de déchets dangereux spécifiques ne sont pas dotés de détecteur.</p> <p>L'exploitant indique en outre qu'il n'existe pas de report d'alarme. Un départ de feu en dehors des heures de présence du personnel ne serait donc pas relayé.</p> <p>Aucune consigne de maintenance et aucune traçabilité de fréquence annuelle de vérifications de maintenance et de tests ne sont présents.</p> <p>L'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - démontrer la pertinence du dimensionnement et des fonctionnalités retenus pour les dispositifs de détection en mettant en place des détecteurs adaptés dans les locaux à risques, notamment les stockages de déchets dangereux spécifiques, - disposer d'un report d'alarme approprié, de façon à être informé en temps réels y compris en dehors des heures de présence du personnel,

- établir des consignes de maintenance, les opérations d'entretien destinées à maintenir l'efficacité des détecteurs dans le temps,
- disposer des compte-rendus de vérifications de maintenance et de tests des détecteurs.

Constats

Dans sa réponse, l'exploitant précise que « le service patrimoine de GA informe que les documents demandés sont inexistantes ».

La réponse apportée n'est pas satisfaisante et ne permet pas d'avancer sur la mise en conformité sur le sujet. Il n'est pas acceptable qu'aucune documentation n'existe alors que la détection incendie a été installée récemment et *a posteriori* de l'inspection de 2018. L'inspection avait alors invité l'exploitant par courrier du 04/04/2024 à « se rapprocher du fabricant ou installateur afin de disposer des éléments permettant de démontrer la pertinence du dimensionnement et des fonctionnalités retenus pour les détecteurs mis en place dans les locaux à risques, et de leur adaptation (notamment s'agissant de stockages de déchets dangereux spécifiques). »

L'inspection considère donc que, en l'absence de documents, les contrôles périodiques de la détection incendie ne sont pas réalisés et qu'aucune consigne de maintenance n'existe. De plus, la détection incendie présente n'est pas suffisante et doit être étendue.

De plus, l'exploitant ne détaille en rien l'adjonction d'un système de report d'alarme couplée à la détection incendie.

Réponse du 16/05/2024 de l'exploitant : « pour pouvoir remonter les détections via notre télésurveilleur, il est nécessaire d'implanter une centrale incendie de type 1. Cette nouvelle centrale sera installée d'ici fin 2024, avant le nouveau projet de déchetterie. Ce système sera réutilisé dans le nouveau projet 2025. NB : demande justificatifs de la pertinence du dimensionnement + report d'alarme donc raccordement à l'alarme, donc pose d'une centrale de niveau 2 ; centrale et détecteurs seront réutilisables dans le projet 2025 ».

L'exploitant a précisé que les travaux de l'existant pourront être intégrés, pour limiter les coûts, aux travaux d'agrandissement prévus et devant faire l'objet d'un porter à connaissance. Ces travaux seront réalisés au courant de l'année 2025.

Il convient que l'exploitant transmette un calendrier de réalisation des travaux réaliste, raisonnable et tenable. Dans l'attente, l'exploitant doit mettre en place des mesures compensatoires durant la phase transitoire qui précède la réalisation des travaux. En effet, il a été évoqué, par exemple, la possibilité de mettre en place des rondes hors heures ouvrées, ou de renforcer le suivi à distance au moyen du réseau de caméras de vidéosurveillance présentes sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 15 jours, un calendrier raisonnable, et qui sera tenu, pour la mise en conformité du système de détection incendie de l'établissement, en y associant des systèmes de reports d'alarmes, y compris hors heures ouvrées.

Suivant ce même délai, l'exploitant détaille les mesures compensatoires qu'il compte mettre en

œuvre dès à présent.

Dans tous les cas, la mise en conformité de la déchetterie ne devra pas excéder une année.

L'absence de mise en place de ces dispositions, déjà demandées en 2023, obligera l'inspection à proposer à Madame la préfète une mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée

Constat lors de l'inspection de fin 2023 :

Lors de la précédente visite d'inspection, le 13 mars 2018, le dernier rapport de vérification annuelle des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie n'avait pas été présenté en séance. En réponse à la visite d'inspection, par courriel du 1er juillet 2022, l'exploitant a communiqué un rapport de vérification de deux extincteurs daté du 2 novembre 2021, établi par la société Chronofeu.

De même qu'en 2018, le dernier rapport de vérifications des extincteurs n'est pas présenté. Le site dispose des moyens minima indiqués à l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010, à savoir un extincteur de 9 kg de poudre de classe ABC, un extincteur à poudre de 50 kg sur roues et 2 poteaux incendie implantés à proximité de l'installation (N° 49 et 65). Le nombre et l'emplacement des 2 extincteurs ne sont pas adaptés aux risques : ceux-ci ne sont pas directement accessibles de l'extérieur, sans signalisation à l'extérieur des locaux. La zone stockage de produits dangereux en extrémité du site ne dispose d'aucun extincteur. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau des 2 poteaux d'incendie.

Le document justifiant de la vérification des extincteurs devra être transmis. Les extincteurs adaptés aux risques doivent être mis en place et répartis de façon à permettre un usage rapide notamment au niveau du local de stockage de produits dangereux en extrémité du site. La capacité des 2 poteaux d'incendie devra être justifiée. À défaut, il conviendra de doter l'établissement d'une réserve d'eau incendie de 120 m³.

Constats

L'examen a transmis des éléments de réponse aux demandes formulées à l'issue de la précédente inspection.

L'examen de ces éléments conduit l'inspection à formuler les conclusions suivantes :

- la fiche d'intervention de la société EUROFEU SERVICES le 25/10/2023, fait mention de bon état des deux extincteurs (1 de 6 kg et 1 de 50 kg). Ce point n'appelle pas de remarque.

- l'inspection n'a pas de remarque à formuler sur les justificatifs transmis sur la capacité des poteaux incendie à assurer un débit minimal de 60 m³/h sous 1 bar, sauf à considérer que les relevés datent de 2021. **Il convient de procéder à une nouvelle demande pour s'assurer que des vérifications annuelles sont bien réalisées.**

En revanche, aucun renseignement n'avait été fourni dans les 1^{res} réponses de l'exploitant sur la mise en place d'un matériel d'extinction complémentaire pour prendre en compte la remarque du rapport « les extincteurs adaptés aux risques doivent être mis en place et répartis de façon à permettre un usage rapide notamment au niveau du local de stockage de produits dangereux en extrémité du site ». L'exploitant avait alors été invité à mettre en place cet extincteur.

Par transmission du 16/05/2024, l'exploitant a transmis une photographie attestant que l'extincteur sur roue de 50 kg avait été installé au niveau du local DMS. Lors de la visite des installations, un extincteur sur roue de 50 kg était bien présent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 2.2.1 et 2.6.1

Thème(s) : Autre, suites inspection 2023 et projet d'APMD

Prescription contrôlée

Constat lors de l'inspection de fin 2023 :

Les justificatifs de dépollution et de traitement de la terre excavée correspondant à l'emplacement de l'ancienne cuve de stockage d'huiles minérales, demandés lors des inspections du 27 juillet 2010 (Remarque 3) et du 13 mars 2018 (Remarque 4) n'ont pu être présentés. De plus l'exploitant n'a pu préciser l'emplacement de cette ancienne cuve.

Pour mémoire, il avait été constaté que cette cuve enterrée présentait, de l'orifice de remplissage jusqu'au sol, une trace d'écoulement importante d'huile. Il était alors demandé à l'exploitant d'éliminer ces traces d'écoulement sur la cuve et de procéder à une dépollution du sol autour de celle-ci lors de son déplacement futur.

Dans sa réponse en date du 6 octobre 2010, l'exploitant indiquait que la dépollution de l'ancienne cuve sera réalisée lors de sa mise hors service et comblement de la fosse existante.

Par ailleurs, suite à un déversement accidentel d'huiles usées, la société AMDE a été missionnée pour caractériser les sols superficiels des 2 bassins d'infiltration. Deux problématiques distinctes avaient eu lieu au droit du site. Le premier incident serait lié au débordement du récupérateur d'huiles usées au niveau du bassin n°1. Le second incident serait lié au débordement d'un séparateur vers le bassin n°2.

Les investigations réalisées le 2 novembre 2020 ont mis en évidence la présence d'impacts significatifs en hydrocarbures (C10-C40) dans les sols superficiels des 2 bassins d'infiltration.

Au vu de ces résultats, la société AMDE recommande la prise de mesures correctives, selon la

réglementation en vigueur, pour les sols impactés en hydrocarbures.

L'exploitant n'a pu fournir de justificatif des mesures correctives prises pour les sols impactés en hydrocarbures et les mesures d'amélioration apportées aux procédures de récupération des huiles par le prestataire.

L'exploitant doit fournir les documents suivants :

- justificatifs de dépollution et de traitement de la terre excavée correspondant à l'emplacement de l'ancienne cuve ;
- justificatifs de dépollution et de traitement des terres excavées, suite aux pollutions révélées suite aux analyses réalisées par la société AMDE le 2 novembre 2020 dans les sols des 2 bassins d'infiltration.

Constats

En réponse à ces constats, Grand Angoulême a précisé en mars 2024 qu'« aucun élément n'a été retrouvé dans les archives du service patrimoine pour justifier de la dépollution et du traitement de la terre excavée correspondant à l'emplacement de l'ancienne cuve. Sont joints les justificatifs de dépollution et de traitement des terres excavées, suite aux pollutions révélées. »

Les justificatifs fournis sont peu lisibles. Il s'agit notamment d'un BSD relatif à la prise en charge par l'entreprise Atlantic Terres Solutions à Nantes, d'un chargement de 31,68 t de terres souillées, transportées par l'entreprise Sabatier le 15/06/2021.

En revanche, ce seul justificatif ne permet pas de justifier que toutes les terres polluées ont bien été excavées et ne permet pas de connaître les zones ayant fait l'objet d'excavation. Aucun justificatif n'a été transmis pour démontrer que les terres polluées ont bien été excavées au niveau des trois zones souillées. Des compléments sont à transmettre notamment pour justifier de l'absence de pollutions résiduelles laissées sur site.

Aussi, l'inspection rappelle que la nécessité de réalisation de travaux liés aux fiches de constat d'écarts sur la gestion des eaux (fiches de constat n° 12 et 13 de l'inspection de fin 2023) est ici illustrée par l'occurrence de pollution du milieu naturel et des coûts induits pour la dépollution du milieu naturel souillé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de justifier que :

- les opérations de dépollution (excavation des terres polluées) ont bien couvert les trois zones souillées identifiées dans les diagnostics de pollution ;
- les zones à excaver l'ont bien été sur la totalité de l'emprise considérée comme polluée (tant en surface qu'en profondeur) ;
- les analyses réalisées après excavations, pour démontrer l'absence de pollutions résiduelles au niveau des bords et des fonds de fouille, ont bien été réalisées (ce qui permettra de justifier que la dépollution et les excavations ont été réalisées en totalité).

L'absence de transmission de tels éléments expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée</p> <p>L'exploitant dispose de moyens ... en nombre et en qualité qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement.</p>
<p>Constats</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que la défense incendie de son établissement n'est pas conforme et qu'il envisage avec les travaux d'agrandissement prévus, soumis à un porter à connaissance, de mettre en place une réserve incendie d'une capacité conforme, dont le volume n'a pas été précisé.</p> <p>L'exploitant précise que ces travaux seront faits lors de la fermeture de la déchetterie actuelle prévue courant mars 2025 de sorte à procéder aux travaux de mise en conformité.</p> <p>Au regard d'une défense incendie actuelle non-conforme, il est nécessaire que, à l'instar de ce qui est demandé <i>supra</i>, l'exploitant mette en place des mesures compensatoires le temps de la réalisation des travaux idoines.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 15 jours, un calendrier raisonnable, et qui sera tenu, pour la mise en conformité de la défense incendie de l'établissement, en précisant le dimensionnement des moyens à mettre en place.</p> <p>Suivant ce même délai, l'exploitant détaille les mesures compensatoires qu'il compte mettre en œuvre dès à présent.</p> <p>Dans tous les cas, la mise en conformité de la déchetterie ne devra pas excéder une année.</p> <p>L'absence de mise en place de ces dispositions, déjà demandées en 2023, obligera l'inspection à proposer à Madame la préfète une mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours